

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN  **ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE**

N° d'ordre : 20210222-07DCC



EXTRAIT DU REGISTRE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DES DELIBERATIONS
Séance du 22 février 2021

L'An deux mille vingt-et-un, le lundi vingt-deux février à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de Mézériat sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES				COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES			
		Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)			Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL	x			Mézériat	G. DUPUIT	x		
	M. GADIOLET (suppléant)					N. ROBIN	x		
Biziat	G. AGATY	x			Perrex	L. VOLATIER	x		
	C. LEMONON (suppléante)					J.-J. VIGHETTI	x		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	x			Pont-de-Veyle	J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)					A. ALEXANDRINE	x		
Chaveyriat	G. ROPY	x			Saint André d'Huiriat	L. MICHEL	x		
	G. RONGEAT (suppléante)					V. CONNAULT	x		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	x			Saint Cyr-sur-Menthon	MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)					J.-L. CAMILLERI	x		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	x			Saint Genis-sur-Menthon	H. ANGLÉSIO	x		
	C. TURCHET	x				B. PELLETIER	x		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	x			Saint Jean-sur-Veyle	C. GREFFET	x		
	D. BOYER					M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	J. POLONIA (suppléant)	x			Saint Julien-sur-Veyle	A. RENOUD-LYAT	x		
	A. GREMY	x				R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET	x			Vonnas	S. REVOL	x		
	A. SANDRIN	x				L. MAUGE (suppléant)			
S. SCHAUVING	x					A. GIVORD	x		
						J.-F. CARJOT	x		
						E. DESMARIS	x		
						F. DUBOIS			x
S. MARECHAL GOYON			x						
					J.-L. GIVORD	x			

Envoi de la convocation : 16/02/2021

Affichage de la convocation : 16/02/2021

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

A l'unanimité, Monsieur AGATY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : TOURISME - Convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un parc de trampolines

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du canton de PONT-DE-VEYLE et des BORDS DE VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu la délibération n°20210125-à8DCC du Conseil communautaire du 25 janvier 2021 portant convention d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de jeux aquatiques gonflables ;

Considérant que suite à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1999 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du plan d'eau de CORMORANCHE-SUR-SAONE-GRIEGES et transfert à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE, la Communauté de communes de VEYLE (qui s'est substituée à la Communauté de communes du canton de PONT-DE-VEYLE) est propriétaire et gestionnaire de la base de loisirs située à CORMORANCHE-SUR-SAONE ;

Considérant que la base de loisirs est composée de deux espaces, un camping et un plan d'eau et que le plan d'eau relève du domaine public car cet espace est à l'usage du public ;

Considérant que la Communauté de communes a, par convention, permis à la société BEFUN AQUAPARC, suite à la demande de cette dernière, d'installer un parc aquatique gonflable contre redevance sur le lac de la base de loisirs de CORMORANCHE-SUR-SAONE pour une période allant du 15 juin 2021 au 31 août 2023 ;

Considérant qu'afin de diversifier l'offre de loisirs à destination des usagers, la société BEFUN souhaite également pouvoir installer un parc de 4 trampolines sur le site de la base de loisirs pour la saison à venir soit du 15 juin 2021 au 31 août 2021 ;

Considérant que la redevance annuelle pour occupation du domaine public serait de 500 € HT ;

Considérant que lorsque le domaine public va faire l'objet d'une exploitation, l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) impose que les personnes publiques « *organisent librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence et comportant des mesures de publicité aux candidats potentiels de se manifester.* » ;

Considérant que cette occupation n'est pas à l'initiative de la Communauté de communes, c'est suite à une candidature spontanée ;

Considérant aussi que l'article L.2122-1-4 du CGPPP précise : « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CG3P intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente* » ;

Considérant qu'une publication a été faite le 1^{er} février 2021 :

- ✓ sur le site internet de la Communauté de communes ;
- ✓ sur le site de la base de loisirs et
- ✓ un affichage de celle-ci au siège de la Communauté de communes ;

et cela jusqu'au 1^{er} mars 2021 ;

Considérant qu'aucune autre offre n'a été remise et qu'il est donc désormais possible de contracter avec la société BEFUN qui a proposé d'installer un parc de 4 trampolines ;

Considérant que les éléments présentés ci-dessus sont intégrés dans la convention pour occupation du domaine public ;

Considérant que les autres clauses sont présentées dans la convention qui est jointe ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention annuelle d'occupation du domaine public concernant une partie du site de la base de loisirs à CORMORANCHE-SUR-SAONE pour l'exploitation d'un parc de 4 trampolines ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération et les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,



Christophe GREFFET

Certifié exécutoire

Affiché le : **04 MARS 2021**

Transmis en Préfecture le : **04 MARS 2021**

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20210222-20210222-07DCC-DE
Date de télétransmission : 04/03/2021
Date de réception préfecture : 04/03/2021